

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CIMETIERES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE STRASBOURG

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Les cimetières

Article 1er.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la Ville de Strasbourg.

Les cimetières privés et les cimetières militaires sont placés hors du champ d'application de ce règlement.

Article 2.

Les cimetières de la Ville de Strasbourg sont les suivants :

■	NORD	1, place des Peupliers	67000 Strasbourg
■	SUD	rue du Baggersee	67100 Strasbourg
■	OUEST	8, rue Joseph Holterbach	67200 Strasbourg
■	POLYGONE	6, rue de Châteauroux	67100 Strasbourg
■	SAINT-GALL	1a, avenue du Cimetière	67200 Strasbourg
■	SAINT-URBAIN	1, route du Polygone	67100 Strasbourg
■	SAINTE-HELENE	40, route de Brumath	67000 Strasbourg
■	SAINT-LOUIS	Place du Corps de Garde	67000 Strasbourg

Article 3.

Les cimetières sont affectés à la sépulture :

- des personnes décédées à Strasbourg quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à Strasbourg, alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- des personnes non domiciliées à Strasbourg mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Strasbourg et qui sont inscrits sur la liste électorale de cette ville.

Article 4.

Dans la mesure du possible, il sera donné suite à l'inhumation des personnes au plus proche de leur domicile, selon les vœux du défunt ou des personnes habilitées à pourvoir aux funérailles.

Gestion des cimetières

Article 5.

Le service gestionnaire des cimetières est en particulier chargé de :

- l'attribution des sépultures en terrain général et des concessions funéraires,
- la tenue des archives relatives à ces attributions,
- la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ainsi que le registre de déclaration de dispersion des cendres en pleine nature de personnes nées à Strasbourg,
- l'entretien des cimetières,
- veiller au respect du présent règlement et d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes.

TITRE II

LES SEPULTURES

Règles générales.

Article 6.

Il existe dans chaque cimetière un fichier alphabétique des personnes qui y sont inhumées avec indication de l'emplacement de leur tombe.

Article 7.

Les dimensions des tombes sont les suivantes:

- Adultes et enfants de plus de 5 ans :
 - 2m de longueur,
 - 0,80m à 1m de largeur,
 - 1,50m à 2,20m de profondeur pour les tombes en pleine terre,
 - 1,50m à 2,50m de profondeur pour les caveaux.

- Enfants de moins de 5 ans :
 - 1,20m de longueur,
 - 0,50m de largeur,
 - 1,20 m de profondeur.

- Tombes à urnes cinéraires :
 - 1m de longueur,
 - 0,75 m de largeur,
 - 1m de profondeur.Elles peuvent en principe recevoir jusqu'à 8 urnes.

Article 8.

Le délai de rotation est le délai minimum durant lequel les dépouilles ne peuvent être exhumées qu'à la demande de l'autorité judiciaire ou de la famille dans les conditions définies par le règlement de police des cimetières.

Ce délai est fixé à dix ans pour les adultes et six ans pour les enfants jusqu'à cinq ans révolus.

Article 9.

Les tombes qui seraient touchées par une opération de translation, même partielle, du cimetière seront transférées sur ordre du maire et aux frais de la Ville de Strasbourg. Les familles en seront averties à condition toutefois que leur adresse soit connue.

Article 10.

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles, par le service gestionnaire des cimetières.

Article 11.

Les familles, à l'occasion d'un décès, peuvent mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Sépultures après crémation

Article 12.

En cas de crémation, les familles peuvent demander à la Ville de Strasbourg, moyennant redevance :

1 - L'inhumation de l'urne dans une sépulture.

Les conditions d'inhumation sont celles prévues aux articles 10 et suivants du règlement de police des cimetières de la Ville de Strasbourg.

2 - Le dépôt de l'urne dans une case de columbarium.

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par les agents du service gestionnaire des cimetières. Ceux-ci procéderont également à l'apposition des plaques d'identification fournies par le service gestionnaire des cimetières.

Les cases de columbarium ont des tailles différentes selon le modèle proposé par le service gestionnaire des cimetières. Les familles devront s'informer du nombre d'urnes que chaque case peut contenir pour une taille d'urne standard. Elles devront donc veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la Ville de Strasbourg, sans remboursement.

La Ville de Strasbourg reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de 2 ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si

passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

3 - Le dépôt de l'urne dans une niche cinéraire du mur de clôture du Cimetière Nord ou son inhumation dans la parcelle de terrain située à la base du mur.

La niche ainsi que la grille ne pourront subir aucune transformation en vue de l'accueil des urnes. Aucune plaque ou stèle ne pourra être fixée ou scellée au mur.

L'ouverture de la grille protégeant la niche est assurée par les seuls agents du cimetière.

L'emplacement concédé au sol est assimilé à une tombe à urnes cinéraires.

4 - L'inhumation des cendres parmi les Rosiers et Plantations du Souvenir.

L'inhumation des cendres est assurée par les entreprises et personnels habilités.

Chaque plant marque un emplacement d'inhumation où les cendres sont mises en terre. Une plaque mentionnant l'identité du défunt sera fournie par le service gestionnaire des cimetières et placée au pied du plant. Il pourra y être admis l'inhumation des cendres pour une deuxième personne.

L'emplacement est concédé pour une durée de quinze ans, renouvelable.

La Ville de Strasbourg reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les emplacements dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Article 13.

D'autres espaces peuvent recueillir les cendres des défunts sans donner lieu à redevance.

1 - Les familles peuvent demander à la Ville de Strasbourg, l'enfouissement des cendres dans un Jardin du Souvenir.

Il s'agit d'un espace vert aménagé destiné à l'enfouissement de façon anonyme, sans urne ou tout autre contenant, des cendres des personnes défunt. Il est affecté à perpétuité et n'est soumis à aucune redevance.

L'enfouissement des cendres est assuré par les entreprises et personnels habilités. Elle ne pourra être réalisée qu'à l'emplacement indiqué par le responsable du cimetière ou son suppléant.

2- Les cendres peuvent également être déposées de façon anonyme, sans urne ou tout autre contenant, dans une Vasque du Souvenir, si le cimetière en est pourvu.

3- Le cimetière Saint Urbain dispose d'un espace non concédable anonyme destiné au recueil des cendres des enfants mort-nés et fœtus provenant des établissements de santé strasbourgeois.

Article 14.

Le délai de rotation prévu à l'article 8 du présent règlement ne s'applique pas en cas de crémation.

Sépultures en terrain général.

Article 15.

Des tombes en terrain général sont disponibles sur différents cimetières strasbourgeois. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. La durée d'occupation est conforme au délai de rotation prévu à l'article 8 du présent Règlement.

Article 16.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite dans le terrain général.

Article 17.

Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur les sépultures en terrain général. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises.

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite sur les tombes en terrain général. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petite dimension qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

Article 18.

A l'expiration du délai de rotation prévu par le présent règlement, la Ville de Strasbourg pourra reprendre les emplacements.

Notification de l'arrêté de reprise sera faite préalablement par les soins de l'Administration auprès des membres connus de la famille des personnes inhumées. La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière concerné.

Article 19.

Durant le délai fixé par l'arrêté de reprise, les familles pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé ce délai, les pierres ou signes qui n'auraient pas été repris par les familles, deviendront propriété de la Ville de Strasbourg qui en disposera librement.

Article 20.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes seront exhumés et pourront être, selon le cas, soit incinérés, les cendres étant alors déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, soit transférés dans un ossuaire.

Article 21.

Les tombes en terrain général peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement mais ne pourra concerner que les sépultures ayant fait l'objet d'une inhumation après 1994.

Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront, dans ce cas, applicables.

Les frais d'exhumation et de réinhumation éventuellement nécessaires à la création d'une deuxième place seront à la charge du concessionnaire.

Les concessions

Article 22.

Les tombes concédées dans les cimetières strasbourgeois valent pour deux places en profondeur, à l'exception :

- des tombes à urnes cinéraires,
- des tombes pour enfants de moins de cinq ans,
- des tombes des sections 3 à 23 au Cimetière Nord.

Il peut ainsi y être admis deux corps et des urnes cinéraires. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation prévu à l'article 8 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation.

Les tombes des sections 3 à 23 au Cimetière Nord n'offrent qu'une seule place par emplacement. Dans chacune de ces tombes ne peut être admis qu'un seul corps. Toute nouvelle inhumation de corps ne pourra être faite qu'à l'expiration du délai de rotation prévu à l'article 8 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation.

Article 23.

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- les concessions temporaires, d'une durée de quinze ans au plus,
- les concessions trentenaires,
- les concessions cinquantenaires.

Si un terrain est concédé lors d'une première inhumation, la concession ne prendra effet qu'à partir du premier jour du mois suivant l'expiration du délai de rotation.

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ans ou trente ans.

Les Rosiers et Plantations du souvenir sont accordés pour une durée de quinze ans.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article 24.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par demande de réservation adressée au maire. Dans tous les cas, ces réservations auront lieu sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement.

L'emplacement ainsi concédé et dépourvu de monument devra faire l'objet d'un suivi et d'un entretien par le concessionnaire.

Article 25.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Article 26.

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain général et pourra être reprise à l'issue du délai de rotation.

Article 27.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Lorsqu'à titre exceptionnel, une collectivité est admise comme titulaire d'une concession, ses membres seuls peuvent être inhumés dans la concession.

Article 28.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de l'espace concédé. Dans tous les cas, en présence d'un monument ou non, les méthodes de travail et les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Il lui appartiendra également d'informer le service gestionnaire des cimetières de tout changement de domicile.

Article 29.

Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession, dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de cette expiration. Quelle que soit la date de renouvellement dans l'intervalle de ce délai, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

Article 30.

La Ville de Strasbourg se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 31.

Les concessions temporaires et trentenaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, la somme correspondant au temps à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

Article 32.

Quand une inhumation doit avoir lieu à moins de 3 ans de l'échéance de la concession, il sera demandé au concessionnaire ou à ses ayants droit le renouvellement anticipé de la concession. Le renouvellement ne prendra cependant effet qu'au terme de la concession. Dans le cas où plusieurs emplacements sont reliés par un seul monument, l'ensemble des concessions sera à renouveler.

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire des cimetières en avise le concessionnaire ou un ayant droit connu. L'expiration sera également annoncée par affichage à l'intérieur du cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les 2 ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la Ville de Strasbourg. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels devront être exhumés et pourront être, selon le cas, soit incinérés, les cendres étant alors déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, soit transférés dans un ossuaire.

En cas de non renouvellement d'une concession cinéraire, les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défuntés.

Article 33.

Si à l'issue du délai de 2 ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de 3 mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Passé ce délai, les monuments et articles funéraires reviennent à la Ville qui en disposera librement.

Article 34.

Une concession se transmet au sein de la famille par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, en l'absence d'une disposition testamentaire valide, la concession est dévolue en état d'indivision aux héritiers de sang du défunt (descendants directs ou, à défaut les ascendants ou collatéraux). Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou exhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

TITRE III

REDEVANCES, DROITS ET TAXES

Article 35.

Les redevances, droits et taxes sont fixés par arrêté du maire, ils sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de l'établissement du contrat de concession.